

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET
DOMAINE PUBLIC**
Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 04P / 2025

**5/7 AVENUE THIERS
GESTION DU STATIONNEMENT DE
SURFACE
EMPLACEMENT 2 ROUES**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L-2212-5, les articles L-2213-1 à L-2213-6,

VU les articles du Code de la Route, et notamment les articles R 325-1 à L 325-11, les articles R 351-1 à R 352-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif, et à la mise en fourrière,

VU les articles du Code de la route, livre 4, titre 1, chapitre 1 et 7, concernant l'usage des voies et les pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Maire de la Commune,

VU les articles du Code de la Route R 417-6 et R 417-12 en matière de sanction et amende,

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R 141-3, R 311-2, R 141-9 en matière de conservation domaniale,

VU les Instructions Interministérielles sur la signalisation routière (2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie),

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2018,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de faire évoluer la politique de stationnement sur la commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Il y a lieu de créer un emplacement 2 roues entre les n°5 et n°7 avenue Thiers afin de limiter l'occupation du domaine public par cette catégorie de véhicule.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Un emplacement de stationnement réservés aux 2 roues motorisés est créé entre les n°5 et n°7 avenue Thiers.

ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20250217-2025-0217-AR
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Le stationnement des 2 roues est autorisé dans la case matérialisée et prévue à cet effet.

ARTICLE III : ETAT DE CONTRAVENTION

L'usager est en contravention, lorsque le stationnement des 2 roues hors de l'emplacement réservé prévu à l'article 1, est interdit et considéré comme gênant. article R417.10 du Code la Route.

Tout véhicule abandonné plus de 7 jours, sur les lieux de stationnement, sera mis à la fourrière, aux risques et périls de son propriétaire (frais d'enlèvement et séjour en fourrière à sa charge)

ARTICLE IV : SIGNALISATION

Le service proximité cadre de vie de la Ville de Grasse mettra en place la signalisation de police réglementaire, selon l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, verticale et horizontale.

ARTICLE V :

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation de police verticale et horizontale.

ARTICLE VI : RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

17 FEV. 2025

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse